



La procédure PPR

1 Réception de l'avis du Conseil médical en formation restreinte déclarant l'inaptitude à tous les emplois du grade de l'agent
⇒ Réception par la collectivité

2 Information et proposition de la PPR
⇒ Information du Centre de Gestion à la collectivité
⇒ Proposition de la PPR par la collectivité à l'agent

3 Réunion tripartite
⇒ Organisation par le Centre de Gestion réunissant collectivité / agent / CDG

4 Rédaction de la convention
⇒ Rédaction par la collectivité en accord avec l'agent et appui du Centre de Gestion

5 Suivi de la convention
⇒ Réalisation des actions par l'agent
⇒ Pilotage et évaluation des actions par la collectivité
⇒ Suivi et appui pour l'agent et la collectivité par le CDG

6 Reclassement
⇒ Demande de reclassement par l'agent
⇒ Proposition de postes par la collectivité

Nous suivre sur

Le CDG33 est présent sur le réseau professionnel LinkedIn afin de vous présenter ses missions et de vous tenir informés de ses principaux événements.



Le CDG33, c'est aussi :

- Le service des Instances médicales
- Le service de l'Expertise statutaire
- La Cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap



Contactez le service Mobilités et accompagnement des parcours professionnels :

☎ 05 56 11 93 07
@ ppr@cdg33.fr



www.cdg33.fr



Retrouvez toutes les informations du service sur le site du CDG33 :

- [Accueil > Emploi / Concours > Mobilités, accompagnement des parcours professionnels > Période de Préparation au Reclassement \(PPR\)](#)



La Période de Préparation au Reclassement (PPR)

*Un nouveau droit
pour les fonctionnaires territoriaux*



La PPR c'est quoi ?

- ▶ Un droit pour le fonctionnaire dont l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade.
- ▶ Une procédure de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé.
- ▶ La garantie de bénéficier, pendant toute la durée de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement, du versement de son plein traitement (ainsi que, le cas échéant, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement).

Le déclenchement de la PPR

⇒ **Si l'agent exerce encore ses fonctions** : la PPR débute à la date de réception par la collectivité de l'avis du Conseil médical en formation restreinte portant sur l'inaptitude à tous les emplois du grade.

⇒ **Si l'agent bénéficie d'un congé pour raison de santé** : la PPR débute à compter de la date de sa reprise des fonctions.



Il n'y a pas de PPR :

- Si l'aménagement de poste est possible;
- Si le changement d'affectation est possible;
- Si un avis d'inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions a été émis.

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé.

Elle peut comporter, en fonction du projet professionnel de l'agent :

- ▶ **Des actions de formation** (auprès du CNFPT par exemple);
- ▶ **Des périodes d'observation et de mises en situation sur un ou plusieurs postes.**

Ces différentes actions peuvent avoir lieu au sein de la collectivité ou de l'établissement d'affectation du fonctionnaire mais également auprès de toute administration ou établissement public (*fonction publique d'Etat ou fonction publique hospitalière notamment*).

Les modalités de mise en œuvre, la durée et le contenu de la période de préparation au reclassement sont définis par voie de convention signée, de manière conjointe par :

- ✓ L'agent ;
- ✓ La collectivité d'affectation;
- ✓ Le Centre de Gestion (*ou le CNFPT selon le cas*);
- ✓ Le cas échéant, une collectivité ou un établissement tiers accueillant l'agent pendant une période d'immersion ou d'observation.

La situation de l'agent pendant la PPR

Pendant la période de préparation au reclassement, l'agent est placé en position d'activité et a la garantie de bénéficier, pendant toute la durée de mise en œuvre de la PPR, du versement de son plein traitement correspondant à son grade d'origine. Il bénéficie également de tous les droits attachés à la position d'activité (*congés annuels, congé pour raison de santé, droit à la formation professionnelle...*). Le fonctionnaire peut percevoir des primes ou indemnités en fonction des conditions fixées par la délibération de la collectivité d'origine instaurant le régime indemnitaire. En revanche, il ne peut prétendre aux primes liées à l'exercice effectif de fonctions et à la Nouvelle Bonification Indiciaire (*si ses anciennes fonctions y ouvraient droit*).

Acteurs et responsabilités



L'agent

- Est volontaire et acteur de sa période de préparation au reclassement;
- S'engage à suivre les actions inscrites dans la convention.



La collectivité

- Informe l'agent de son droit à bénéficier d'une PPR ;
- Rédige la convention;
- Accompagne l'agent et facilite la mise en œuvre des actions inscrites à la convention;
- Évalue les actions de la convention et les adapte le cas échéant;
- Propose un poste de reclassement ou accompagne l'agent dans ses démarches de recherche d'emploi.



Le Centre de Gestion

- Coordonne les travaux de rédaction de la convention;
- S'engage à informer et à accompagner la collectivité et l'agent dans le suivi et l'évaluation des actions de la convention;
- Accompagne l'agent dans sa recherche d'emploi.